

## Règlement n° 10 relatif aux admissions

**Type de document :**

Règlement       Politique       Directive       Procédure

**Instance d'approbation :**

Conseil d'administration       Comité de direction

**Règlement adopté le 30 mars 1994.**

**Mis à jour le :**

14 décembre 2001

25 mars 2009

2 février 2011

11 décembre 2013

 **29 mars 2017**

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.



## TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET.....	5
2.	RÈGLES.....	5
2.1	Définitions.....	5
2.2	Pondération.....	6
2.3	Unités.....	6
2.4	SRACQ.....	6
2.5	Sélection.....	6
2.6	Cégep.....	6
2.7	Contingentement.....	6
2.8	Cours.....	7
2.9	Cours de mise à niveau.....	7
2.10	Préalables.....	7
2.11	Cours hors programme.....	7
2.12	Étudiant.....	7
2.13	Formation et expérience jugées suffisantes.....	7
2.14	Formation jugée équivalente.....	7
2.15	Programme.....	7
3.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES.....	8
3.1	Admissibilité à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales.....	8
3.1.1	Titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES).....	8
3.1.2	Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).....	8
3.1.3	Conditions particulières d'admission.....	9
3.2	Admission conditionnelle avec unités manquantes.....	9
3.3	Admission conditionnelle avec mise à niveau.....	9
3.4	Titulaire d'une formation jugée équivalente par le Cégep.....	10
3.5	Titulaire d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep.....	10
3.6	Informations générales d'admission.....	10
4.	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION.....	11
4.1	Candidat international ou hors Québec.....	11
4.2	Tests médicaux et vaccins.....	11

5.	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION AUX PROGRAMMES CONTINGENTÉS ....	12
5.1	Contingentement .....	12
5.2	Information relative aux disponibilités et aux critères .....	12
5.3	Attribution des places disponibles .....	12
5.4	Critères de sélection .....	12
6.	CHANGEMENT DE PROGRAMME .....	13
7.	ADMISSION À UN PROGRAMME D'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES .....	13
8.	CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA RÉADMISSION OU LE MAINTIEN DE L'ADMISSION D'UN ÉTUDIANT .....	14
9.	APPLICATION .....	14
10.	APPROBATION .....	14
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	15

## 1. OBJET





Le présent règlement est rédigé en application de l'article 19 de la Loi modifiant la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993 L.Q.c.25), du Règlement sur les régimes des études collégiales (sections I et II) et du Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter (L.R.Q., c.C-29, a 18.0.2).

Le règlement sur les admissions vise à :

- assurer la transparence du processus d'admission;
- assurer l'égalité des chances aux candidats qui déposent une demande d'admission selon les normes en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue;
- énoncer les modalités d'application au Cégep de La Pocatière du Règlement sur le régime des études collégiales touchant l'admission;
- préciser les conditions particulières de sélection des candidats dans les programmes d'études et les cours offerts au Cégep;
- préciser les conditions particulières concernant la réadmission ou le maintien de l'admission d'un étudiant au Cégep de La Pocatière.

## 2. RÈGLES

### 2.1 Définitions

-  **Candidat admissible**  
Le candidat admissible est celui qui satisfait à toutes les conditions avant que ne s'applique un processus de sélection prévu pour les programmes contingentés.
-  **Candidat provenant du secondaire**  
Le candidat qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles ou qui est en voie de l'obtenir avant le début de ses études collégiales, mais qui n'a pas encore entrepris d'études postsecondaires.
-  **Candidat provenant du collégial**  
Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et qui a fréquenté ou qui fréquente un établissement de niveau collégial.
-  **Candidat adulte**  
Le candidat qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une période continue de neuf mois. Le Cégep peut toutefois affecter un candidat qui correspond à cette définition dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes à des fins d'admission.

### **Candidat « hors programme »**

Le candidat « hors programme » est celui qui fait une demande d'admission au Cégep pour s'inscrire à un ou des cours hors programme pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités. Ce candidat ne peut obtenir ni un diplôme d'études collégiales (DEC), ni un diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), ni une attestation d'études collégiales (AEC).

### **Candidat international ou hors Québec**

Le candidat qui a fait ses études dans une autre province que le Québec ou dans un autre pays que le Canada.

## **2.2 Pondération**

La pondération d'un cours est la somme des trois chiffres de la pondération de chacun des cours auxquels il est inscrit à une session donnée (que ce soit par commandite ou autrement). Ces trois chiffres tiennent compte des trois composantes de la charge de travail du cours : théorie, laboratoire et travail personnel.

## **2.3 Unités**

L'unité est la mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Un nombre d'unités est attribué à chaque cours.

## **2.4 SRACQ**

Le SRACQ est l'acronyme pour désigner le Service régional d'admission au collégial de Québec.

## **2.5 Sélection**

La sélection est un processus d'application de critères ayant pour objet de choisir, parmi les candidats admissibles à un programme contingenté, ceux qui recevront une offre d'admission.

## **2.6 Cégep**

Le collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière (incluant le Cégep de La Pocatière, le Centre d'études collégiales de Montmagny et Extra Formation).

## **2.7 Contingentement**

Le contingentement est l'opération par laquelle le Cégep limite le nombre de places à un programme d'études.

## **2.8 Cours**

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

## **2.9 Cours de mise à niveau**

Les cours de mise à niveau sont des cours dits de renforcement. Dans tous les cas, les unités obtenues ne pourront être considérées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

## **2.10 Préalables**

Le préalable est un cours dont les objectifs sont en continuité avec les objectifs d'un cours subséquent. Un préalable est un cours qui doit avoir été suivi et réussi pour s'inscrire au cours pour lequel il est préalable. Un préalable peut aussi être prescrit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou déterminé par le Cégep selon les champs de responsabilités établis au Règlement sur le régime des études collégiales.

## **2.11 Cours hors programme**

Le cours hors programme est un cours qui ne fait pas partie du programme d'études auquel l'étudiant s'inscrit. Des modalités d'inscription s'appliquent pour ces cours.

## **2.12 Étudiant**

Toute personne inscrite à un ou des cours au Cégep.

## **2.13 Formation et expérience jugées suffisantes**

La formation et l'expérience jugées suffisantes lorsqu'il manque quelques cours pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) et lorsque l'on peut démontrer des connaissances, expériences pertinentes, habiletés ou apprentissages suffisants pour entreprendre des études dans le programme visé.

## **2.14 Formation jugée équivalente**

La formation jugée équivalente est une formation scolaire égale ou comparable. Peut être jugée équivalente, toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (DEC, AEC, Certificat universitaire, Baccalauréat, diplôme étranger en provenance d'autres provinces ou pays, etc.), qui aurait été obtenue en l'absence d'un diplôme d'études secondaires et après analyse du dossier du candidat.

## **2.15 Programme**

Le programme est un ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (diplôme d'études

collégiales, attestation d'études collégiales et diplôme de spécialisation d'études techniques). Pour les fins d'application du présent règlement, le cheminement Tremplin DEC (081.06) est considéré comme un programme (à moins d'indications contraires).

### **3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES**

Le candidat à l'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales soumet sa demande au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) dans les délais prescrits.

#### **3.1 Admissibilité à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales**

##### **3.1.1 Titulaire d'un diplôme d'études secondaires**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat qui est titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoire des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° Mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 4° Science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 5° Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

##### **3.1.2 Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat qui est titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :



- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° Mathématiques de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

### **3.1.3 Conditions particulières d'admission**

Le candidat doit aussi satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le ministre ou le Cégep.

## **3.2 Admission conditionnelle avec unités manquantes**

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat à qui il manque six unités ou moins requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. L'étudiant admis sur la base de l'admission sous conditions sera pris en charge par le Cégep et sera orienté vers un établissement d'enseignement secondaire où il devra compléter les unités manquantes durant sa première session au collégial.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières manquantes.

L'étudiant à qui il manque six unités ou moins pour l'obtention du diplôme d'études secondaires bénéficiera d'un encadrement particulier par l'aide pédagogique individuel, et ce, dans le but de maximiser les chances de réussite dans les deux ordres d'enseignement. Dès la première semaine de cours, l'étudiant devra signer un contrat d'admission et sera rencontré en collaboration avec un représentant de l'établissement secondaire de la région pour l'inscription aux unités manquantes.

L'étudiant admis sous cette condition ne peut se prévaloir d'une seconde admission conditionnelle. Donc, s'il n'a pas complété ses unités manquantes lors de sa première session, il ne pourra être réadmis au Cégep.

## **3.3 Admission conditionnelle avec mise à niveau**

Est admissible sous condition au collégial, le candidat qui possède un diplôme d'études secondaires avec une ou plusieurs des cinq matières obligatoires manquantes pour l'admission au collégial, ainsi que le candidat à qui il manque des préalables pour

l'admission à des programmes particuliers. Les activités de mise à niveau devront être réussies avant sa réinscription l'année scolaire suivante.

Dès la première semaine de cours, l'étudiant devra signer un contrat d'admission et sera rencontré en collaboration avec un représentant de l'établissement d'enseignement secondaire de la région pour l'inscription au cours manquant.

L'étudiant admis sous cette condition ne peut se prévaloir d'une seconde admission conditionnelle. Donc s'il n'a pas réussi ses activités de mise à niveau lors de sa première année, il ne pourra être réadmis au Cégep.

### **3.4 Titulaire d'une formation jugée équivalente par le Cégep**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le candidat qui possède une formation jugée équivalente par le Cégep. Il en est de même pour les candidats de l'international et hors Québec (Réf : Article 4.1).

L'étudiant admis sous cette condition peut se voir exiger des activités de mise à niveau. Ces activités devront être réussies selon les modalités exigées par le Cégep.

### **3.5 Titulaire d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep**

Le candidat qui possède une formation et une expérience que le Cégep juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois peut être admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Pour évaluation de son dossier, le candidat devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants :

- ✚ Diplôme, bulletin ou relevé de notes, attestation de formation;
- ✚ Curriculum vitae ou une description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

Le candidat qui ne fournira pas les documents requis dans les délais prescrits verra son inscription annulée.

L'étudiant admis sous cette condition peut se voir exiger des activités de mise à niveau. Ces activités devront être réussies selon les modalités exigées par le Cégep.

### **3.6 Informations générales d'admission**

**3.6.1** L'étudiant qui n'a pas acquitté ses droits d'inscription avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver peut se voir exclu du Cégep au terme de ladite échéance.

- 3.6.2** L'admission ne devient effective que dans la mesure où le candidat a fourni toutes les pièces justificatives avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver.
- 3.6.3** Le Cégep ne peut garantir au candidat qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'il pourra compléter son programme d'études selon la durée normale des études dans ce programme.
- 3.6.4** Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le ministre aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent règlement.
- 3.6.5** Nonobstant ce qui précède, le Cégep peut refuser l'admission d'un candidat dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite.
- 3.6.6** L'étudiant qui quitte le Cégep pour une session ou plus doit formuler une nouvelle demande au SRACQ s'il souhaite revenir au Cégep. Il en est de même pour l'étudiant qui n'a pas été réadmis ou qui a été exclu du Cégep pour une session ou plus.

#### **4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION**

##### **4.1 Candidat international ou hors Québec**

Pour le candidat international ou hors Québec, les équivalences établies selon les normes serviront de base à la vérification des conditions d'admission.

Tout candidat international ou hors Québec qui fait une demande d'admission au Cégep est informé de l'obligation de fournir tous les documents légaux nécessaires pour poursuivre des études collégiales au Québec et acquitter le cas échéant les frais attribuables aux étudiants non québécois.

Tout candidat international ou hors Québec qui fait une demande d'admission au Cégep a l'obligation de fournir une preuve d'assurance-maladie hospitalisation ou il doit faire la preuve qu'il est couvert par une entente de réciprocité en matière de santé.

##### **4.2 Tests médicaux et vaccins**

Des tests médicaux, des vaccins ou autres procédures administratives peuvent être obligatoires dans certains programmes. À défaut de s'y soumettre, le candidat peut se voir refuser l'admission au programme ou l'obligation d'abandonner le programme.

## **5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION AUX PROGRAMMES CONTINGENTÉS**

### **5.1 Contingentement**

Le Cégep peut établir un contingentement des effectifs à l'égard d'un programme afin de tenir compte notamment des directives ministérielles en ce sens, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, ou de contraintes organisationnelles. De plus, le Cégep se réserve le droit absolu, en tout temps au cours du processus d'admission, de fixer un contingentement dans tous les programmes où la chose s'avérerait nécessaire, qu'ils aient été contingentés ou non.

### **5.2 Information relative aux disponibilités et aux critères**

Dans la mesure du possible, toute information relative aux disponibilités du Cégep et aux critères de sélection utilisés est communiquée aux candidats par le SRACQ ou par le Service de l'organisation scolaire du Cégep.

### **5.3 Attribution des places disponibles**

**5.3.1** Aux fins d'attribution de places lors de l'admission au diplôme d'études collégiales, les catégories de candidats sont :

- a) candidats provenant du secondaire
- b) candidats provenant du collégial
- c) candidats adultes

\* Les candidats internationaux ou hors Québec seront replacés dans l'une des trois catégories.

**5.3.2** L'attribution des places disponibles dans les programmes menant à un diplôme d'études collégiales pour lesquels une sélection est nécessaire, est accordée au prorata du nombre de candidats admissibles pour chacune des catégories de candidats.

**5.3.3** Les candidats qui n'ont pas de diplôme d'études secondaires, de diplôme d'études professionnelles ou qui ont une activité de mise à niveau à faire, se voient offrir les places restantes après avoir répondu aux demandes des candidats qui satisfont aux conditions générales et spécifiques d'admission.

### **5.4 Critères de sélection**

Pour tous les programmes menant à un diplôme d'études collégiales pour lesquels une sélection s'avère nécessaire, les critères de sélection suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué :

- a) un dossier scolaire complet (diplôme d'études secondaires) sans activité de mise à niveau à faire;
- b) la qualité du dossier scolaire;

- c) quand deux dossiers scolaires seront d'égale valeur, on appliquera le critère de la proximité géographique.

## 6. CHANGEMENT DE PROGRAMME

- 6.1 L'étudiant qui désire changer de programme tout en demeurant au Cégep, et ce, *dans un programme non contingenté*, doit d'abord s'adresser au responsable des admissions de son programme. Lors de la période de choix de cours et de l'inscription pour la session suivante, il devra faire approuver ce changement par un aide pédagogique individuel et, s'il y a lieu, la vérification des préalables sera sanctionnée par le responsable des admissions de son programme.
- 6.2 L'étudiant qui désire changer de programme, *dans un programme contingenté*, devra faire sa demande d'admission directement au SRACQ.

## 7. ADMISSION À UN PROGRAMME D'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES

Le candidat à l'admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales soumet sa demande au SRACQ dans les délais prescrits.

- 7.1 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
  - 7.1.1 il a interrompu ses études pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;
  - 7.1.2 il est visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
  - 7.1.3 il a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnées sur une période d'un an ou plus.
- 7.2 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le ministre, le candidat titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :
  - 7.2.1 le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
  - 7.2.2 le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

- 7.3 Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, le candidat titulaire du diplôme d'études professionnelles.
- 7.4 Le candidat doit aussi respecter les préalables spécifiques d'admission à son programme.
- 7.5 L'admission ne devient effective que dans la mesure où le candidat a fourni toutes les pièces justificatives avant que 20 % de la durée du cours ne soit passée.

## **8. CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA RÉADMISSION OU LE MAINTIEN DE L'ADMISSION D'UN ÉTUDIANT**

- 8.1 Un étudiant ayant enfreint une loi, un règlement ou manifestant un comportement inacceptable de façon récurrente et volontaire peut se voir imposer des conditions particulières de maintien de son admission ou de sa réadmission.
- 8.2 Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir exclure d'un programme ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études, en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seuls le directeur des études et le directeur général du Cégep sont autorisés à appliquer de telles mesures.
- 8.3 Les conditions de maintien de son admission ou de sa réadmission seront consignées dans un document écrit remis à l'étudiant et versé à son dossier. L'étudiant soumis à ces conditions devra signer une entente intervenue entre lui et le représentant du Cégep pour poursuivre ses études au Cégep.
- 8.4 Des mesures particulières sont également prévues dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages concernant les cas de fraude ou de plagiat. Celles-ci prévoient la désinscription ou le renvoi immédiat de l'étudiant du Cégep et sa non-réadmission à la session suivante.

## **9. APPLICATION**

La responsabilité de la diffusion, de l'application et de la révision du Règlement n° 10 relatif aux admissions est assumée par la Direction des études.

## **10. APPROBATION**

Le présent règlement fut adopté par le conseil d'administration du Cégep le 29 mars 2017.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur le 29 mars 2017. Il sera révisé à la demande du conseil d'administration ou de la Direction des études.